



Service d'Incendie
et de Secours de la Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 19 JUILLET 2024**

DELIBERATION N°2024/1907-07

**Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT EQUIPEMENTS
DE PROTECTION INDIVIDUELLE / HABILLEMENT**

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 juillet à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation initiale en date du 05 juillet 2024 à la réunion du 15 juillet 2024. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 19 juillet 2024 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 19 juillet 2024 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel
LUCE	Jean Marius	Chef du service Logistique	Présentiel
CHOUCOUTOU	Jimmy	Chef du service Infrastructures	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Visioconférence

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

Vu le règlement intérieur du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le règlement EPI/Habillement annexé au règlement intérieur du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 15 juillet 2024,

Considérant que les différentes tenues réglementaires des personnels sapeurs-pompiers SPP/SPV/PATS du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, et les modalités de leur port sont fixées dans le règlement EPI/Habillement adopté en 2022,

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est engagé à fournir, chaque année, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) l'équipement complet des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP),

Considérant que cependant, cet engagement ne figure pas dans le règlement EPI/Habillement précité,

Vu le projet de modification du règlement EPI/Habillement annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 15 juillet 2024,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de modification du règlement EPI/Habillement annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	02
Votants	02
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	02
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



HARRY ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Règlement EPI/Habillement

(D'après l'Arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.)

Annexe du RI SDIS971 de Janvier 2017

Sommaire

Titre 1 : Dispositions Générales

I-1 Objet du règlement	page 3
I-2 Évolution du présent règlement	page 3
I-3 Cadre réglementaire	page 3
I-4 Obligation du SDIS	page 3
I-5 Responsabilités des agents	page 3
I-6 Port des tenues	page 4
I-7 Conditions de port	page 4
a) Lors des manifestations et sorties	page 4
b) Départ en intervention pour incendie	page 4
c) Interventions diverses et secours à personnes	page 4

Titre 2 : Organisation page 4

II-1 Dotation et restitution des effets d'habillement	page 4
II-2 Groupe de travail EPI/HABILLEMENT	page 5
a) Mission du groupe de travail	Page 5
b) Composition du groupe de travail	page 5
II-3 Tenues des sapeurs-pompiers	page 5
a) Conditions de port (<i>Tenue de catégorie n°2 - n° 21 à 26</i>).....	page 5
b) Éléments de la tenue des personnels féminins (<i>Tenue 25</i>).....	page 5
c) Éléments de la tenue des personnels masculins (<i>Tenue 25</i>).....	page 6

II-4 Équipement de Protection Individuelle (EPI)	page 6
II-5 Tenues d'intervention spécialisées	page 6
<u>Titre 3 : Distribution des effets d'habillement.</u>	page 7
III-1 : Distribution	page 7
III-2 : Restitution	page 7
III-3 : Dotation individuelle initiale	page 7
a) Sapeurs-Pompiers Professionnels.....	page 7
b) Sapeurs-Pompiers Volontaires.....	page 8
c) Sapeurs-Pompiers officiers.....	page 8
d) Officiers Expert.....	page 9
e) Officiers du GSSMQVS.....	page 9
f) Pats (atelier, logistique, infrastructure).....	page 10
- Personnels atelier.....	page 10
- Personnels logistique/Infrastructure.....	page 10
- « Autres personnels ».....	page 10
g) JSP.....	page 10
III-4 Dotation Complémentaire	page 10
III-5 Dotation de Remplacement	page 10
<u>Titre 4 Entretien des effets d'habillement.</u>	page 11
IV-1 Procédure	page 11
IV-2 Lieux de stockage et de récupération	page 12
IV-3 Nombre de lavages	page 12
IV-4 Nettoyage en interne (degré de souillure superficiel)	page 12
IV-5 Nettoyage en externe	page 13
<u>Titre 5 Modification du Règlement Intérieur du sdis-971.</u>	page 13

Titre 1 : Dispositions Générales

I-1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les différentes tenues réglementaires des personnels sapeurs-pompiers SPP/SPV/PATS du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la GUADELOUPE, en précisant les conditions dans lesquelles elles doivent être portées.

I-2 Évolution du présent règlement

En fonction de l'évolution de la réglementation ou la politique d'amélioration de la dotation, des mises à jour du présent règlement peuvent être apportées autant de fois que nécessaire.

I-3 Cadre réglementaire

- ✚ Directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
- ✚ Directive européenne 89/655/CEE du 30 novembre 1989 du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, et retranscrite par les décrets N° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
- ✚ L'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris en application de l'article R. 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✚ Les différentes notes et référentiels techniques de la DGSCGC.
- ✚ Article R 4323-95 du code du travail

I-4 Obligation du SDIS

Le SDIS met à la disposition de ses agents les Équipements de Protection Individuelle et autres matériels liés à la sécurité, afin d'exercer réglementairement les activités dévolues suivant les principes ci-après :

- la dotation initiale au recrutement,
- le remplacement pour les vêtements ou EPI non utilisables
- le renouvellement pour les effets arrivés à échéance suivant un tableau d'amortissement qui sera travaillé en CATSIS.

Le SDIS remplacera ou prendra en charge la réparation des EPI détériorés. Il est tenu d'assurer le bon fonctionnement des EPI et de mettre à disposition, le cas échéant, les équipements nécessaires au maintien de l'état hygiénique.

Il appartient au SDIS d'informer et de former les agents sur :

- les risques contre lesquels l'EPI les protège,
- les conditions d'utilisation de l'EPI, notamment les usages auxquels il est réservé
- les instructions ou consignes concernant l'EPI

I-5 Responsabilités des agents

L'agent est responsable individuellement des effets d'habillement qui lui remis en termes de Santé et Sécurité au Travail (Une démarche pour la traçabilité des EPI a été initiée au sein du SDIS 971).

Les agents ont l'obligation de collaborer et de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Les EPI remis au personnel sont exclusivement réservés aux activités professionnelles.

formellement interdit de les utiliser à d'autres fins même après détérioration. Ils devront être tenus en état de propreté.

I-6 Port des tenues

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mission, les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la GUADELOUPE portent des tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs définis dans le présent règlement et les conditions prédéfinies.

I-7 Conditions de port

Afin de manifester l'uniformisation sur le terrain, chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être similaire pour tous les personnels d'un même détachement ou d'une même unité opérationnelle.

Les tenues se définissent et sont portées conformément à l'arrêté ministériel qui les distingue. La description des tenues est précisée dans les tableaux ci-dessous.

Les conditions de port de la tenue et sa composition peuvent être complétées par note de service du Directeur, en particulier en ce qui concerne le port des tenues en fonction des activités et des circonstances.

Les EPI doivent être compatibles avec le travail à effectuer. Ils sont réservés à un usage personnel sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes.

Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène.

Les EPI doivent être utilisés conformément à leur destination. Ils doivent être vérifiés à chaque utilisation pour s'assurer du maintien en état de conformité.

En cas de détérioration, ils sont réparés par une personne qualifiée afin de s'assurer qu'ils restent dans un état sûr et entièrement utilisable, ou en cas de détérioration non réparable, ils sont remplacés et mis hors service de manière permanente.

Les modèles de tenues portées par les agents correspondent à une activité ciblée:

a) Lors des manifestations et sorties :

Les agents portent la tenue de sortie sauf dispositions particulières arrêtées par une note du service ;

b) Départ en intervention pour incendie, risque d'explosion, désincarcération :

Les agents revêtent la tenue de feu avec port obligatoire du casque F1 à l'exception du conducteur lors du trajet ;

c) Interventions diverses, et secours à personnes :

La tenue d'intervention est de rigueur. Il appartient au chef d'agrès de vérifier le port réglementaire des effets par les agents avant toute intervention. Le port du gilet de signalisation s'avère obligatoire pour toute intervention sur voie publique.

Les EPI spécifiques et réglementaires des équipes spécialisées doivent être portés par les agents lors des activités. Le Chef de détachement et le Conseiller technique de la spécialité précisent les conditions dans lesquelles ces tenues sont revêtues.

Titre 2 : Organisation

II-1 Dotation et restitution des effets d'habillement

Toute distribution d'effets vestimentaires se fait à l'agent ou la personne désignée par lui.

Accuse de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Le remplacement des effets vestimentaires consiste en l'échange d'effets constatés usés ou inutilisables, susceptibles de mettre en danger l'agent dans l'exécution de ses missions.

En cas de vol des effets d'un ou plusieurs agents une procédure administrative est mise en œuvre.

Lors de mutation, de démission ou de radiation, le sapeur-pompier doit procéder à la restitution des effets, dont la liste est définie en annexe, au Centre d'Incendie et de Secours d'affectation.

La traçabilité administrative de la distribution est à la charge du GIL

II-2 Groupe de travail EPI/HABILLEMENT

a) Mission du groupe de travail

Il est créé un groupe de travail dont la mission est de mener chaque année des études avec les remontées de terrain sur la recherche et le développement :

- En externe, avec par exemple l'UGAP et les différents fournisseurs du sdis en matière habillement et EPI.
- En interne, en partenariat notamment avec le Groupement Moyens–Opérations, l'École Départementale, tout agent ou tout groupe d'agents du SDIS.

Ce travail d'étude et d'échange permet de s'inscrire dans une dynamique de prospective qui doit permettre au service d'être armé face aux évolutions des risques d'une part, mais aussi de faire face aux évolutions technologiques et aux contraintes réglementaires d'autre part.

Le groupe de travail peut organiser sa prospective à travers différentes missions ou achats :

- Réaliser des visites d'usines ou des formations extérieures auprès des fabricants ;
- Réaliser des déplacements auprès d'autres SDIS pour étude de leurs expériences ;
- Participer à des salons professionnels et autres manifestations spécialisées ;

b) Composition du groupe de travail

Le groupe de travail est composé des agents représentants des personnels à la CATSIS et de 3 agents référents du GIL. Le groupe de travail est animé par un responsable du GIL désigné par le Chef de Groupement.

II-3 Tenues des sapeurs –pompiers

Elles sont définies par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié relatif aux tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, et sont classées en cinq catégories :

- ✚ Tenues de cérémonie **catégorie 1**
- ✚ Tenues de sortie **catégorie 2**
- ✚ Tenues de service, tenue de travail portée en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle **catégorie 3**
- ✚ Tenues des unités spécialisées **catégorie 4**
- ✚ Tenues de sport **catégorie 5**

a) Conditions de port (Tenues catégorie 2 - n° 21 à 26):

La tenue de sortie est portée par les officiers lors des manifestations protocolaires publiques, lors de réunions de services sur ordre de la hiérarchie, et lors des formations à l'école nationale. Cette tenue est également portée sur ordre de la hiérarchie en toute occasion non opérationnelle.

b) Éléments de la tenue des personnels féminins (Tenue 25):

Tricorne, jupe ou jupe culotte avec passe poil rouge avec ou sans bas; chemisette bleu ciel avec insigne de grade sur fourreaux d'épaule ; ceinture tressée à boucle chromée ; escarpins noirs insigne du corps départemental ; fourragère, écusson d'épaule du service, insigne de poitrine du corps; bande patronymique de poitrine décorations.

c) Éléments de la tenue des personnels masculins (Tenue 25) :

Képi; pantalon bleu marine avec passepoil rouge; chemisette bleu ciel avec insigne de grade sur fourreaux d'épaules; ceinture tressée à boucle chromée; chaussures basses noires ou bottines; insigne du corps départemental; fourragère, écusson d'épaule du service; insigne de poitrine du corps; bande patronymique de poitrine, décorations.

II-4 Équipement de Protection Individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle vestimentaire (EPI) sont définis par le Code du travail comme « des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé ».

Aucune modification réalisée par l'agent ne peut être apportée à ces équipements sous peine d'engager la responsabilité de celui qui a effectué cette modification.

Ils sont classés en trois catégories :

- **catégorie 1 : risque minime** (blouson coupe-vent...) : équipements pour lesquels l'utilisateur peut juger de l'efficacité de l'EPI et dont les effets graduels peuvent être perçus en même temps opportuns et sans danger, notamment en cas de pluie et de froid ou projections ;
- **catégorie 2 : risque intermédiaire** (parka et gilet de haute visibilité, chaussures de protection...) : équipements non classés dans les catégories 1 et 3 destinés à protéger l'utilisateur contre un environnement hostile ;
- **catégorie 3 : risque majeur** (casque, tenue de protection, tenue de service et d'intervention, gants, cagoule de feu...) : équipements destinés à protéger l'utilisateur contre des risques mortels ou graves avec effets irréversibles.

II-5 Tenues d'intervention spécialisées

Elles sont portées par les sapeurs-pompiers dans le cadre d'une mission opérationnelle particulière, afin de les protéger d'un ou plusieurs risques spécifiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Elles sont affectées soit collectivement soit individuellement. Elles comprennent :

Tenue de protection	Type de dotation
Tenue de bucheronnage	Collective
Tenue de protection contre les risques chimiques	Collective
Tenue risque technologique (sous-vêtement)	Individuelle
Tenue légère de décontamination	Collective
Tenue de sauvetage déblaiement	Individuelle ou Collective

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Titre 3 Distribution des effets d'habillement.

III-1 Distribution

Un carnet individuel d'habillement où chaque mouvement des effets est consigné (dotation initiale, dotations complémentaires, remplacement ...) est établi pour chaque agent du service départemental.

Tous les effets usagés ou détériorés sont restitués propres afin d'être remplacés.

L'entretien et la conservation des effets est à la charge du SDIS.

Les vols font l'objet d'une déclaration à la police ou gendarmerie pour pouvoir prétendre au remplacement.

III-2 Restitution

En cas de cessation d'activité, les agents professionnels et volontaires ayant effectué :

- 15 ans pour les SPV
- 20 ans pour les SPP

Peuvent garder s'ils le désirent leurs effets qui ne comportent aucune inscription du SDIS. Dans tous les autres cas, certains effets (casques, vestes textile) seront restitués dans un délai d'un mois à partir de la date de cessation d'activité.

III-3 Dotation individuelle initiale

Lors de son recrutement au SDIS de la GUADELOUPE, chaque agent dont la mission nécessite la fourniture d'effets vestimentaires perçoit, à titre gratuit, une dotation prévue au présent règlement. Elle est composée d'effets neufs ou reconditionnés.

Cette dotation a vocation à évoluer en fonction des textes réglementaires, du grade, de l'emploi et des spécialités de chacun.

Une information est donnée à l'agent quant au coût de sa dotation ainsi qu'aux modalités d'entretien et de contrôle des effets remis.

a)-Sapeurs-Pompiers Professionnels

Tenue de service

-  2 vestes TSI
-  5 pantalons TSI
-  6 polos sapeurs-pompiers
-  1 paire chaussure de protection (Rangers classe C)
-  1 paire de chaussure de protection (Classe A)
-  2 ceintures bleues marine tressée
-  2 casquettes
-  2 galons Velcro poitrine
-  2 écussons
-  1 Sac de Transport

Tenue d'intervention

-  1 Veste d'intervention textile
-  1 Surpantalon de protection contre le feu
-  1 Casque F1 (complet +lampe)
-  1 paire de gant d'intervention
-  1 paire de gant de déblai
-  2 cagoules
-  2 GHV (gilet haute visibilité) ;

- ✚ 1 tenue de pluie
- ✚ 1 brassard haute visibilité

Tenue de sport

- ✚ 2 shorts ;
- ✚ 2 tee-shirts ;
- ✚ 1 paire de tennis (bon d'achat à négocier avec un fournisseur afin de laisser aux agents le choix de qualité et de l'adaptabilité de leurs chaussures)

b) Sapeurs-Pompiers Volontaires

Tenue de service

- ✚ 2 vestes TSI
- ✚ 4 polos SP ;
- ✚ 3 pantalons TSI ;
- ✚ 1 paire de chaussure de protection (rangers Classe C) ;
- ✚ 1 paire de chaussure de protection (Classe A)
- ✚ 1 ceinture bleue marine tressée ;
- ✚ 1 casquette ;
- ✚ 2 galons velcro poitrine
- ✚ 1 tenue de pluie
- ✚ 1 sac de transport
- ✚ 2 écussons

Tenue d'intervention

- ✚ 1 Veste d'intervention textile
- ✚ 1 Surpantalon de protection contre le feu
- ✚ 1 Casque F1 (complet +lampe)
- ✚ 1 paire de gant d'intervention
- ✚ 1 paire de gant de déblai
- ✚ 2 cagoules
- ✚ 2 GHV (gilet haute visibilité) ;
- ✚ 1 tenue de pluie
- ✚ 1 brassard haute visibilité

Tenue de sport

- ✚ 2 shorts
- ✚ 2 tees shirts
- ✚ 1 paire de tennis (bon d'achat à négocier avec un fournisseur afin de laisser aux agents le choix de qualité et de l'adaptabilité de leurs chaussures)

c) Sapeurs-Pompiers officiers

Tenue de service

- ✚ 2 vestes TSI
- ✚ 5 polos SP ;
- ✚ 2 pantalons TSI ;
- ✚ 3 pantalons de cérémonie
- ✚ 1 paire de chaussure de protection (rangers Classe C) ;
- ✚ 1 paire de chaussure basse
- ✚ 2 ceintures bleues marine tressée ;

- ✚ 1 casquette ;
- ✚ 2 galons velcro poitrine
- ✚ 2 écussons
- ✚ 1 sac de transport
- ✚ 1 tenue de pluie

Tenue d'intervention

- ✚ 1 Veste d'intervention textile
- ✚ 1 Surpantalon de protection contre le feu
- ✚ 1 Casque F1 (complet +lampe)
- ✚ 1 paire de gants d'intervention
- ✚ 1 paire de gants de déblai
- ✚ 2 cagoules
- ✚ 2 GHV (gilet haute visibilité) ;
- ✚ 1 brassard haute visibilité

Tenue de sport

- ✚ 2 shorts
- ✚ 2 tees shirts
- ✚ 1 paire de tennis (bon d'achat à négocier avec un fournisseur afin de laisser aux agents le choix de qualité et de l'adaptabilité de leurs chaussures)

d) Officiers Expert

- ✚ 1 polo SP ;
- ✚ 1 pantalon TSI ou jupe de cérémonie;
- ✚ 1 paire de chaussures basses
- ✚ 1 ceinture bleue marine tressée ;
- ✚ 1 couvre-chef de cérémonie
- ✚ 1 galon velcro poitrine
- ✚ 1 écusson

e) Officiers du GSSMQVS

- ✚ 3 polos SP ;
- ✚ 2 pantalons TSI ;
- ✚ 2 vestes TSI
- ✚ 1 paire de chaussure de protection (Rangers Classe C)
- ✚ 1 paire de chaussure de protection (Classe A)
- ✚ 2 ceintures bleues marine tressée ;
- ✚ 1 couvre-chef de cérémonie
- ✚ 2 galons velcro poitrine
- ✚ 1 chasuble SSSM
- ✚ 1GHV
- ✚ 1 tenue de pluie
- ✚ 2 écussons
- ✚ 1 sac de transport

f) Pats (atelier, logistique, infrastructure)

- Personnels atelier

Les personnels des ateliers sont astreints à revêtir une tenue composée de :

Dotation initiale

- ✚ 4 Vestes de travail et pantalons de travail ou combinaison siglé avec le logo SDIS ;
- ✚ 2 chaussures de sécurité
- ✚ 1casque antibruit
- ✚ 1paire de lunettes de protection
- ✚ 1casque antichoc
- ✚ 2 paires de gants

Ces équipements sont des équipements de protection individuelle dont le port est obligatoire.

- Personnels logistique/Infrastructure

Dotation initiale

- ✚ 2 paires de chaussures de sécurité
- ✚ 4 Polos siglés logistique/infrastructure avec le logo du SDIS ;
- ✚ 3 Pantalons de protection

g) JSP

La dotation spécifique des jeunes sapeurs-pompiers est définie comme suit :

- ✚ 1 polo SP ;
- ✚ 1 pantalon TSI ;
- ✚ 1 paire de chaussures de protection ;
- ✚ 1 ceinture bleue marine tressée ;
- ✚ 1 casquette
- ✚ 1 casque F2 orange (inscription JSP)

- « Autres personnels »

Le SDIS ne fournit pas aux autres personnels de tenue de travail. L'évolution des conditions de travail peut générer de nouvelles obligations en matière de tenue de service. Ces évolutions seront précisées par note de service du Directeur, de même que les conditions d'attribution.

Toutefois, à titre exceptionnel, et pour des raisons protocolaires, certains agents peuvent se voir dotés de la tenue protocolaire des agents des services des accueils et communication.

III-4 Dotation Complémentaire

Pour tout changement de grade ou spécialité, l'agent perçoit les effets correspondant au nouveau grade ou spécialité.

La dotation initiale est ajustée dans la limite des effets correspondant au nouvel emploi.

Les sapeurs-pompiers constituant une colonne de renfort ou événement particulier peuvent percevoir une dotation spécifique qui sera mentionnée sur le carnet de l'agent.

La sollicitation opérationnelle importante ou spécifique peut amener à une dotation complémentaire

III-5 Dotation de Remplacement

Pour assurer pleinement leurs missions, chaque sapeur-pompier doit pouvoir faire remplacer ou faire remettre en état leurs tenues, équipements et accessoires mis à leur disposition.

Le renouvellement des effets se fait sur le principe de l'échange suite à l'usure, la détérioration constatée ou un changement de taille par le biais du magasin EPI/Habillement du service logistique du SDIS.

La demande de remplacement doit être formulée par l'agent et validée par son chef de centre ou par le référent désigné. Le contrôle se fait au niveau du CIS par ce référent, ou au niveau du GIL par son service Logistique EPI/Habillement.

Ces agents jugeront de l'usure manifeste et procéderont à l'échange après validation du service EPI/Habillement. Les effets sont remis à disposition dans un délai raisonnable en fonction de la disponibilité du stock,

La prise en compte de la demande de remplacement n'intervient que pour les effets propres (notamment pour les chaussures de protection).

Les effets vestimentaires perdus ou détériorés sont remplacés après transmission d'un compte-rendu de perte ou de détérioration visé par le chef de centre. En cas de détérioration volontaire ou d'usure anormale, l'échange peut être refusé.

L'échange des tenues pour des raisons d'esthétique (couleur des effets...) ou de technicité n'est pas prévu, et ce, pour des raisons évidentes de gestion financière et de stock.

Les effets dont l'usure a été constatée sont récupérés par le service EPI/Habillement et dirigés vers une structure adaptée chargée d'en assurer la valorisation, le recyclage ou la destruction.

Titre 4 Entretien des effets d'habillement.

La prise en compte de la prévention des risques liés à la santé et protection des sapeurs-pompiers, est un enjeu majeur pour le SDIS971.

Les vestes et pantalons de protections textiles (norme 469) offrent une barrière de protection thermique, cependant, elles sont exposées aux fumées et aux différents produits de dégradation.

Dans ce cadre, le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe a mis en place un marché de nettoyage (SDIS971/20-015) des effets d'habillement de la catégorie 3.

Cette mise en œuvre requiert la sensibilisation de l'agent SPP/SPV sur l'utilisation des moyens de protection individuelle et collective visant à lui garantir une sécurité, ainsi que les modalités de leur entretien.

Conformément au cahier des charges, la prestation de nettoyage doit permettre l'élimination des salissures non indélébiles (sudation, noir de fumée, cambouis, huile, etc.....).

IV-1 Procédure

Une adaptation du mode de nettoyage selon les 2 options possibles suivantes sera définie en fonction de l'appréciation des risques et du responsable (agent, chef de centre, autre....)

- ✚ Le degré de souillure est superficiel, un nettoyage par armoire séchante (lampe ozone) est suffisant. (en interne)
- ✚ Le degré de souillure est important, la veste et ou pantalon feront alors l'objet d'un nettoyage selon le protocole joint en annexe (marché lavage EPI).

Les modalités de stockage des vestes et pantalons souillés seront définis par les chefs de groupement et chefs de centre dans l'attente de leur prise en charge pour nettoyage.

Tous les CIS devront être dotés en matériel professionnel pour ce qu'il s'agit de machines à laver, sèche-linge et armoires séchantes.

IV-2 Lieu de stockage et récupération

- ✚ CSP ABYMES pour le GTO
- ✚ CS MORNE A L'EAU pour le GTE
- ✚ CSP SAINT-CLAUDE pour le GTS

En cas de doute, il convient de se rapprocher des référents logistiques de chaque groupement ou de contacter si besoin le service logistique du GIL.

Lors de la récupération des éléments souillés (veste, pantalon), l'agent se voit à nouveau doté d'un EPI (veste, pantalon) à l'identique (mensuration).

IV-3 Nombre de lavages

Il est possible de réaliser plus de 25 lavages (donnée fabricant) sans incidence sur les performances de protection et de résistance à la chaleur convective et radiante. La matière de fabrication de ces EPI est intrinsèquement non feu.

Au bout de 5 lavages au plus, il convient de réaliser le traitement imperméabilisant (la moyenne nationale est de 2 lavages par an).

Les lavages de ces EPI peuvent seulement altérer la qualité de la membrane imper-respirant et avoir que des conséquences sur l'imperméabilité de la veste (la protection reste optimale contre les vapeurs d'eau chaude).

D'ailleurs, l'évolution technique de la veste s'oriente vers une suppression pure et simple de la membrane, tout en gardant le plus haut niveau de protection. Le traitement extérieur sera sans limite de lavage et garantie à vie.



IV-4 Nettoyage en interne (degré de souillure superficiel)

NETTOYAGE DE NIVEAU SURPERFICIEL	
QUI	LE SAPEUR-POMPIER

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-07-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

OU	AIRE DE LAVAGE
QUOI	VESTE TEXTILE/SURPANTALON/POLO/PANTALON/RANGERS/CASQUE/ GANT
COMMENT	SECHAGE ET DESINFECTION PAR ARMOIRE SECHANTE (LAMPE OZONE) LAVE-LINGE

IV-5 Nettoyage en externe (degré de souillure important)

Protocole de nettoyage de BDS (annexe 1)

Titre 5 Modification du Règlement Intérieur du SDIS

Le Règlement Intérieur (RI) du SDIS (adopté en 2017) sera modifié, après consultation de tous les partenaires sociaux et instances professionnelles, suivant les conclusions retenues en CATSIS.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Le Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC